

1. Arrêtés	2
1.1. Préfecture - Direction des actions interministérielles et du développement durable	2
09/DAIDD/SERV/10 - Arrêté préfectoral autorisant les agents du Syndicat intercommunal de l'Eau de Moret-sur-Loing et Saint-Mammès (SIDEAU) et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur la commune de Moret-sur-Loing en vue d'effectuer les investigations nécessaires à la définition des périmètres de protection d'un forage de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (indice minier 02944X0155).....	2
1.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité.....	4
- Arrêté nommant M. Charles PELLETIER, ancien maire de Vinantes, maire honoraire.....	4
2009 CAB 155 - Arrêté nommant M. Michel ENCINAS, maire-adjoint de Saint-Pathus, maire-adjoint honoraire.....	5
2009 CAB 156 - Arrêté nommant M. Michel THERY, ancien maire de La Grande Paroisse, maire honoraire.....	5
2009 CAB 159 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz	5
2009 CAB 160 - Arrêté nommant M. Prudent DELAGARDE, ancien maire de Coulommès, maire honoraire.....	6
1.3. Sous-préfecture de Provins.....	7
09.AC.27 - Modification du siège social du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS ».....	7
1.4. DDASS (affaires sanitaires et sociales)	10
2009.78 - ARRETE DDASS/PA n° 2009.78 D.G.F. fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009	10
2009.86 - Arrêté DDASS/PA n°2009.86D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" de VENEUX LES SABLONS.....	11
2009.90 - ARRETE DDASS/PA n°2009.90 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Résidence Repotel" de LIEUSAIN.....	13
2009.94 - ARRETE DDASS/PA n°2009.94 fixant la dotation globale soins de l'EHPAD "L'Orée du Bois" de BOIS LE ROI.....	14
2009.95 - ARRETE DDASS/PA n° 2009.95 D.G.F. fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "la Table ronde" de PROVINS	16
2009.91 - ARRETE DDASS/PA n°2009.91DGF fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Résidence la Détente" de DAMPMART	18
150/2009 - Arrêté modifiant fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD ACEP de ROISSY EN BRIE.....	19
149/2009 - arrêté modifiant l'arrêté DDASS/PA n°2009.58 fixant le montant de la dotation globale 2009 du SSIAD de Mormant.....	21
152/2009 - arrêté modifiant l'arrêté DDASS/PA n°2009.55 fixant le montant de la dotation globale 2009 du SSIAD de MELUN.....	23
2009.151 DGF - ARRETE DDASS/PA n°2009.151D.G.F. modifiant l'ARRETE DDASS/PA n°2009.125 D.G.F.	24
175/2009/DDASS/PH - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N°005/2009 DDASS/PH fixant la DGC prévue au CPOM de l'ESAT de l'EPMS du Provinois	26
197/DDASS/PH/PA - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT La Pyramide à Ozoir la Ferrière	27
ARRETE DDASS/2009/CDHP n° 97 - nomination de Monsieur RUSSICK en qualité de membre de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques	28

1.5. DDEA (équipement et agriculture)	29
2009/DDEA/SEPR/631 - Arrêté préfectoral instituant des réserves de chasse sur les rivières de la MARNE, du GRAND MORIN, de la SEINE et de l'YONNE et sur les canaux de CHALIFERT et de CHELLES.....	29
1.6. DDTEFP (travail, emploi et formation professionnelle)	37
2009-DDTEFP.RD-115 - dérogation au repos dominical formulée par la société LITTLE EXTRA dont le siège social est situé Zone Commerciale PARIWEST - Rue Jean Perrin à MAUREPAS - 78310 - pour son magasin à lenseigne LITTLE EXTRA sis 208 Centre Commercial Maisonément à CESSON - 77240 - pour trois salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail	37

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction des actions interministérielles et du développement durable

09/DAIDD/SERV/10 - Arrêté préfectoral autorisant les agents du Syndicat intercommunal de l'Eau de Moret-sur-Loing et Saint-Mammès (SIDEAU) et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur la commune de Moret-sur-Loing en vue d'effectuer les investigations nécessaires à la définition des périmètres de protection d'un forage de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (indice minier 02944X0155)

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable Bureau des Politiques territoriales et du développement durable

Arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/SERV/10 autorisant les agents du Syndicat intercommunal de l'Eau de Moret-sur-Loing et Saint Mammès (SIDEAU) et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits, à occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur la commune de MORET-SUR-LOING en vue d'effectuer les investigations nécessaires à la définition des périmètres de protection d'un forage de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (indice minier : 02944X0155)

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-27 et L 2212-1 ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics ;
- VU** la demande du 5 octobre 2009 présentée par le Syndicat intercommunal de l'Eau de Moret-sur-Loing et Saint Mammès (SIDEAU) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur la commune de MORET-SUR-LOING en vue d'effectuer les investigations nécessaires à la définition des périmètres de protection d'un forage de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (indice minier : 02944X0155) ;
- SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents du Syndicat intercommunal de l'Eau de Moret-sur-Loing et Saint Mammès (SIDEAU) et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrain sises sur la commune de MORET-SUR-LOING en vue d'effectuer les investigations nécessaires à la définition des périmètres de protection d'un forage de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine (indice minier : 02944X0155).

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper de manière temporaire, pour une durée maximale de 18 mois, les propriétés privées, closes ou non closes, et effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 : Les travaux auront lieu sur le territoire de la commune de MORET-SUR-LOING.

Les parcelles concernées sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, telles qu'elles résultent du plan parcellaire correspondant, également annexé à l'exemplaire original du présent arrêté.

L'accès aux parcelles de terrain se fera par le chemin rural *dit rue de la Prairie*.

Les agents du SIDEAU et les personnes auxquelles elle délègue ses droits pourront effectuer toutes les opérations de relevé topographiques, coupures, nivellement, d'élagage et d'abattage d'arbres et procéder à la mise en place des balises, piquets ou repères, jalons, clôtures et barrières d'arpentage nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils pourront procéder à la mise en place d'un chantier mobile démontable et d'installations temporaires où seront stationnés les engins, le matériel et les matériaux et disposer de bandes de terrains suffisamment larges pour faciliter le creusement des tranchées et sondages et l'accès des véhicules indispensables à la réalisation de l'opération projetée. Ils pourront en particulier procéder à toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des fouilles archéologiques, des relevés de géomètre et des études géotechniques.

Article 3 : Aucune occupation temporaire du terrain ne pourra être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 4 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 5 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 6 : Notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés sera faite par le Président du SIDEAU, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée à la mairie de MORET-SUR-LOING et au siège du SIDEAU, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité sera constatée par un certificat d'affichage du Maire de MORET-SUR-LOING et du Président du SIDEAU, qui devra être adressé à la Préfecture de Seine et Marne – Direction des Actions Interministérielles et du Développement Durable – Bureau des Politiques territoriales et du développement durable.

L'arrêté restera déposé à la mairie concernée et au siège du SIDEAU pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 7 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 6 et à défaut de convention amiable, le Président du SIDEAU ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera aux propriétaires des parcelles désignées à l'article 2, préalablement à toute occupation de leur terrain, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

Le Président du SIDEAU ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892.

Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 8 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office des représentants pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès verbal de l'opération - qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage - sera dressé en 3 expéditions destinées, l'une à être déposée en mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif de Melun désignera, à la demande de l'Administration, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 9 : Le Maire de MORET-SUR-LOING est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, il enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 10 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués aux propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 11 : Le recours en annulation du présent arrêté relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Article 12 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de MORET-SUR-LOING,
- Le Président du Syndicat intercommunal de l'Eau de Moret-sur-Loing et Saint Mammès (SIDEAU),
- Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- La Directrice départementale de la Sécurité publique
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine et Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 20 octobre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture,

Colette DESPREZ

1.2. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

- Arrêté nommant M. Charles PELLETIER, ancien maire de Vinantes, maire honoraire

ARRETE n° 2009/CAB/154
nommant Monsieur Charles PELLETIER, maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux,

VU la circulaire NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008,

VU la demande de M. Denis PISOWICZ, maire de Vinantes, sollicite l'honorariat en faveur de M. Charles PELLETIER, ancien maire de Vinantes.

A R R E T E

Article 1er : M. Charles PELLETIER, ancien maire de Vinantes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 11 décembre 2009
Le préfet,
Michel GUILLOT

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2009 CAB 155 - Arrêté nommant M. Michel ENCINAS, maire-adjoint de Saint-Pathus, maire-adjoint honoraire

ARRETE n° 2009/CAB/155
nommant Monsieur Michel ENCINAS, maire-adjoint honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux,

VU la circulaire NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008,

VU la demande de l'intéressé.

A R R E T E

Article 1er : M. Michel ENCINAS, ancien maire-adjoint de Saint-Pathus, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 11 décembre 2009
Le préfet,
Michel GUILLOT

2009 CAB 156 - Arrêté nommant M. Michel THERY, ancien maire de La Grande Paroisse, maire honoraire

ARRETE n° 2009 CAB 156
nommant Monsieur Michel THERY, maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux,

VU la circulaire NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008,

VU la demande de M. Dominique LIORET, maire de La Grande Paroisse, sollicite l'honorariat en faveur de M. Michel THERY, ancien maire de La Grande Paroisse.

A R R E T E

Article 1er : M. Michel THERY, ancien maire de La Grande Paroisse, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 14 décembre 2009
Le préfet,
Michel GUILLOT

2009 CAB 159 - Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du cabinet

Arrêté n° 2009/CAB/159
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département de Seine-et-Marne, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ainsi que la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou à les détourner de leur destination finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont le gaz inflammable et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1^{er} – Sont interdits, sur l'ensemble du territoire départemental, à compter du **18 décembre 2009 à partir de 08h00 jusqu'au 4 janvier 2010 à 08h00**, la distribution, la vente et l'achat de carburants et combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police locaux.

Sont interdits, aux mineurs, sur la même période, la distribution, la vente et l'achat de carburants et combustibles corrosifs, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Art. 2 - Le directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Melun, le 15.12.2009

Michel GUILLOT

2009 CAB 160 - Arrêté nommant M. Prudent DELAGARDE, ancien maire de Coulommès, maire honoraire

ARRETE n° 2009/CAB/160
nommant Monsieur Prudent DELAGARDE, maire honoraire

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions d'octroi de l'honorariat à certains élus municipaux,

VU la circulaire NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008,

VU la demande de M. Michel HOUEL, sénateur de Seine-et-Marne, sollicite l'honorariat en faveur de M. Prudent DELAGARDE, ancien maire de Coulommès.

A R R E T E

Article 1er : M. Prudent DELAGARDE, ancien maire de Coulommès, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 17 décembre 2009
Le préfet,
Michel GUILLOT

1.3. Sous-préfecture de Provins

09.AC.27 - Modification du siège social du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS »

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS

ARRETE n° 09.AC.27 portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS »

Le Sous-Préfet de PROVINS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté n° 04.AC.22 du 22 juin 2004, portant création du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS »,

VU le décret du 21 décembre 2006 portant nomination de M. Thierry BARON, sous-préfet de PROVINS,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 BCIA 45 du 23 juillet 2007, modifié, donnant délégation de signature à M. Thierry BARON, sous-préfet de PROVINS,

VU la délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2009 décidant la modification du siège social du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS »,

VU les délibérations des communes de :

CHATENAY-SUR-SEINE en date du 20 octobre 2009,
COUTENÇON en date du 24 octobre 2009,
EGLIGNY en date du 30 octobre 2009,
MONTIGNY-LENCOUP en date du 22 octobre 2009,
VILLENEUVE-LES-BORDES en date du 27 novembre 2009,

acceptant la modification du siège social du syndicat,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées sont atteintes,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS » est modifié comme suit :

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Villeneuve-les-Bordes.

ARTICLE 2 :

Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Président du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS »,
 - aux Maires des communes adhérentes,
 - au Trésorier-Payeur Général de Seine-et-Marne,
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - à l'Inspecteur d'Académie,
 - au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - au Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,
- au Préfet de Seine-et-Marne
- . Direction des relations avec les collectivités locales, pour information,

PROVINS, le 14 décembre 2009

Le Sous-Préfet,

Thierry BARON

S . I . R . A . P . S .
**Syndicat Intercommunal de Restauration
et d'Accueil Périscolaire**

**Rue de Montigny
77154 VILLENEUVE LES BORDES**

STATUTS

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire « SIRAPS ».

Ce syndicat est constitué par cinq communes CHATENAY SUR SEINE – COUTENCON – EGLIGNY – MONTIGNY LENCOUPE – VILLENEUVE LES BORDES.

Article 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire (S.I.R.A.P.S) et la commune qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 : OBJET

Le syndicat a pour objet de créer, d'aménager le restaurant scolaire et la garderie des communes adhérentes, d'en gérer le fonctionnement.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Villeneuve les Bordes.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour la durée de ces objets tels que définis à l'article 3.

Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT – COMITE SYNDICAL

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants, lorsqu'ils remplacent les délégués titulaires ont voix délibératives.

Un délégué titulaire peut être représenté par un délégué suppléant de la même commune sans avoir besoin de donner pouvoir.

En dehors de ce cas précis, un pouvoir donné par le délégué titulaire est indispensable pour avoir voix délibérative.

Article 7 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 8 : BUREAU DU SYNDICAT

Le comité syndical élit en son sein un bureau qui comprendra :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 2 Assesseurs

Le comité pourra déléguer au Président selon les dispositions du C.G.C.T.

Le président peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer par arrêté, tout ou partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Il pourra être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Cet agent sera, le cas échéant nommé et éventuellement suspendu par le président. Le traitement de cet agent sera fixé par le comité syndical sur proposition du président.

Article 9 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La part contributive des communes adhérentes sera proportionnelle pour 50% au nombre des habitants, pour 50% au nombre des repas. La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire pour les communes et pourra être le cas échéant, inscrite d'office aux budgets communaux.

Article 10 : COMPTABILITE

Les fonctions du receveur du syndicat seront exercées par le percepteur dont dépend le siège du syndicat.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du Syndicat Intercommunal de Restauration et d'Accueil Périscolaire (S.I.R.A.P.S).

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 12 : EXECUTION DE SES DECISIONS

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité syndical est représenté par son président ou par la ou les personnes déléguées par arrêté.

Article 13 : BUDGET

Les recettes du syndicat pourront comprendre des recettes diverses telles que celles prévues à l'article 5212.19 du C.G.C.T.

Article 14 : SUPPRESSION DE LA CANTINE

En cas de suppression de la cantine, le matériel sera vendu et le produit de la vente réparti entre les communes comme suit :

50% au prorata de la population de chaque commune au dernier recensement en vigueur.

50% au prorata du nombre d'élèves de chaque commune au jour de la rentrée scolaire.

Article 15 : NOUVELLE ADHESION

Toute adhésion nouvelle ne peut être faite qu'avec le consentement unanime du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée au maire de chaque commune syndiquée.

Les conseils municipaux doivent être obligatoirement consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Article 16 :

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les présents statuts sont annexés aux délibérations de conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

1.4. DDASS (affaires sanitaires et sociales)

2009.78 - ARRETE DDASS/PA n°2009.78 D.G.F. fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009

ARRETE DDASS/PA n° 2009.78 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Villa Baucis" de FONTAINEBLEAU

N° FINESS : 770803534

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 décembre 2003** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "Villa Baucis" à FONTAINEBLEAU s'élève à 783 405 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2009 : **677 407 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,22 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,69 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,15 €**

Pour l'accueil de jour Alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2009 : **105 998 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,08 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,01 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **21,94 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 27/08/2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale

La Directrice Adjointe
M-C ZASLAVSKY

2009.86 - Arrêté DDASS/PA n°2009.86D.G.F. Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" de VENEUX LES SABLONS

ARRETE DDASS/PA n° 2009.86 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Source Nadon" de VENEUX LES SABLONS

N° FINESS : 770002939

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **3 juillet 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "Résidence Source Nadon" à VENEUX LES SABLONS s'élève à 597 633 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2009 : **564 133 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **39,35 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **29,88 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,41 €**

Pour l'accueil de jour Alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2009 : **33 500 €**

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32.96 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26.93 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20.90 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 01/09/09

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
M-C. ZASLAVSKY

2009.90 - ARRETE DDASS/PA n°2009.90 fixant la dotation globale soins 2009 de l'EHPAD "Résidence Repotel" de LIEUSAIN

ARRETE DDASS/PA n° 2009.90 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Repotel" de LIEUSAIN

N° FINESS : 770815223

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 juin 2005** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "Résidence Repotel" à LIEUSAIN s'élève à 555 732 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22,68 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **18,37 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **14,06 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 04/09/09

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
M-C. ZASLAVSKY

2009.94 - ARRETE DDASS/PA n°2009.94 fixant la dotation globale soins de l'EHPAD "L'Orée du Bois" de BOIS LE ROI

ARRETE DDASS/PA n° 2009.94 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Bois" de BOIS LE ROI

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

N° FINESS : 770814093

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2005** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "L'Orée du Bois" à BOIS LE ROI s'élève à 792 895 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dotation globale de soins 2009 : **655 055 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **31,72 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **23,88 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,04 €**

Pour l'accueil de jour Alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2009 : **102 674 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,12 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **32,12 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **32,12 €**

Pour l'hébergement temporaire Alzheimer :

Dotation globale de soins hébergement temporaire 2009 : **35 166 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **30,86 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,45 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **24,04 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10/09/09

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
M-C. ZASLAVSKY

2009.95 - ARRETE DDASS/PA n°2009.95 D.G.F. fixant la dot ation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de IEHPAD "la Table ronde" de PROVINS

ARRETE DDASS/PA n° 2009.95 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "la Table ronde" de PROVINS

N° FINESS : 770813905

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **25 octobre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "la Table ronde" à PROVINS s'élève à 473 765 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2009 : **430 503 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **23,92 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **19,59 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,26 €**

Pour l'hébergement temporaire Alzheimer :

Dotation globale de soins hébergement temporaire 2009 : **43 262 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 :
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 :
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 :

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10/09/09

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
M-C. ZASLAVSKY

2009.91 - ARRETE DDASS/PA n°2009.91DGF fixant la dotation g lobale soins 2009 de l'EHPAD "Résidence la Détente" de DAMPMART

ARRETE DDASS/PA n° 2009.91 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence La Détente" de DAMPMART

N° FINESS : 770815827

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2006** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;
- Vu** la lettre de contre proposition du 26 août 2009;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "Résidence La Détente" à DAMPMART s'élève à 387 439 €

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32,03 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **23,68 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15,34 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 15/09/09
Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
M-C. ZASLAVSKY

150/2009 - Arrêté modifiant fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'EHPAD ACEP de ROISSY EN BRIE

ARRETE DDASS/PA n° 2009. 150. D.G.F.

MODIFIANT ARRETE DDASS/PA n°2009. 111.D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "EHPAD ACEP " de ROISSY EN BRIE

N° FINESS : 770802072

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la circulaire n°DGAS/2C/DSS/1C/CNSA/CNAMTS/2009/340 du 10 novembre 2008 relative à l'application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale : expérimentation de la réintégration des médicaments dans les dotations soins des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **22 décembre 2007** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD" ACEP " à ROISSY EN BRIE est portée de 2 764 979,31 € à 2 789 182,90 €.

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

Pour l'hébergement permanent :

Dotation globale de soins 2009 : **2 660 357,90 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **45,82 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **35,90 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **25,98 €**

Pour l'accueil de jour alzheimer :

Dotation globale de soins accueil de jour 2009 : **96 181 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,70 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24,12 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **18,53 €**

Pour l'hébergement temporaire alzheimer :

Dotation globale de soins hébergement temporaire 2009 : **32 644 €**

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **38,70 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **25,37 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,76 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 30 novembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

149/2009 - arrêté modifiant l'arrêté DDASS/PA n°2009.58 fixant le montant de la dotation globale 2009 du SSIAD de Mormant

ARRETE DDASS/PA n° 2009. 149. D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2009. 58. D.G.F.

Fixant le montant de la dotation globale 2009
du Service de Soins Infirmiers à Domicile à MORMANT

N° FINESS : 770815397

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame JUNQUA, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Suite à l'extension de 15 places autorisées à compter du 1^{er} décembre 2009 les dispositions de l'arrêté DDASS/PA n° 2009. 58.D.G.F. sont modifiées ainsi qu'il suit :

La dotation globale de soins 2009 du SSIAD de **MORMANT** est portée de

720 568 € à 733 693 €

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers applicables sont fixés comme suit :

Places Personnes âgées :

Dotation globale 2009 : **672 219 €**

Le forfait journalier est fixé à **36,68 €**

Places handicapées pour personnes moins de 60 ans : **Inchangé**

Dotation globale 2009 : **61 474 €**

Le forfait journalier s'élève à : **31.74 €**

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- ARTICLE 3 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.
- ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 30 novembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

152/2009 - arrêté modifiant l'arrêté DDASS/PA n°2009.55 fixant le montant de la dotation globale 2009 du SSIAD de MELUN

ARRETE DDASS/PA n° 2009. 152. D.G.F.

modifiant l'arrêté DDASS/PA n° 2009. 55. D.G.F.
Fixant le montant de la dotation globale 2009
(ASDMR-SSIAD de Melun et sa Région) à MELUN

N° FINESS : 770814606

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- Vu** le décret n°2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame JUNQUA, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'année 2009 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier à l'établissement en date du 08/07/2009 et reçues par l'établissement le 09/07/2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale du SSIAD de Melun est portée de **1 977 126 € à 1 977 756 €**

ARTICLE 2 : Les forfaits journaliers applicables sont fixés comme suit :

Places Personnes âgées :

Dotation globale 2009 : **1 861 951 €**
Le forfait journalier est fixé à : **34.00 €**

Places handicapées pour personnes moins de 60 ans : **Inchangé**

Dotation globale 2009 : **115 805 €**
Le forfait journalier s'élève à : **31.73 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 30 novembre 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
Marie-Claude ZASLAVSKY

2009.151 DGF - ARRETE DDASS/PA n°2009.151D.G.F. modifiant l'ARRETE DDASS/PA n°2009.125 D.G.F.

ARRETE DDASS/PA n° 2009.151 D.G.F.

MODIFIANT ARRETE DDASS/PA n°2009.125 D.G.F.

Fixant la dotation globale de financement de la section soins pour l'exercice 2009 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) " Résidence de l'Etang" de MORTCERF

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

N° FINESS : 770814861

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment ses articles 4 et 93 et la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983, notamment la Section 4 du Titre II, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment les articles 65 et 66 ;
- Vu** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé (articles 10 à 13) ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral 2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relatif au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/5B/DSS/IA/2009/51 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (publiée au J.O. du 8 avril 2009)
- Vu** l'arrêté modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds ;
- Vu** la circulaire n°DGAS/2C/DSS/1C/CNSA/CNAMTS/2009/340 du 10 novembre 2008 relative à l'application de l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale : expérimentation de la réintégration des médicaments dans les dotations soins des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-2 du code de l'action sociale et des familles ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur ;
- Vu** la convention tripartite pluriannuelle en date du **29 janvier 2007** et prévoyant une option tarifaire partielle, sans pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale soins de l'EHPAD "Résidence de l'Etang" à MORTCERF est portée de **1 032 942 €** à **1 045 423.82 €**

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables sont fixés comme suit :

- Forfait journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **40,19 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **33,57 €**
- Forfait journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **26,96 €**

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris 58-62 rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne et au Conseil Général de Seine et Marne;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 30/11/2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
La Directrice Adjointe
M-C. ZASLAVSKY

175/2009/DDASS/PH - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté N°005/2009 DDASS/PH fixant la DGC prévue au CPOM de l'ESAT de l'EPMS du Provinois

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE ET MARNE
ARRETE N° 175/2009 DDASS/PH
Annulant et remplaçant
ARRETE N°005/2009 DDASS/PH

Arrêté fixant le montant pour l'exercice 2009
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ESAT de l'EPMS du Provinois

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 ;

Vu l'arrêté n°005/2009 DDASS/PH en date du 09 décembre 2008 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPMS du Provinois ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 17 octobre 2008 entre l'ESAT de l'EPMS du Provinois et le Préfet de Seine et Marne ;

Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et service d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;

Vu arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements ;

Vu arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail, paru au JO du 30/09/2009

Vu la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et service d'aide par le travail pour l'exercice 2009 ;
Sur proposition de la DDASS de Seine et Marne,

Arrête

Article 1^{er}

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La dotation globalisée commune de l'ESAT, géré par l'EPMS du Provinois situé sis: Route des Grattons 77 487 PROVINS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à :
1 067 524 € dont 15 000 € de CNR

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
ESAT de Provins	770 006 419	1 067 524 €

Article 2 :

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
88 960 €

Article 3:

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le gestionnaire et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 07/12/2009
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne

197/DDASS/PH/PA - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2009 de l'ESAT La Pyramide à Ozoir la Ferrière

ARRETE N° 197 DDASS/PH/PA - DGF 2009

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LA PYRAMIDE" D'OZOIR LA FERRIERE
N° FINESS : 770 815 462
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, R 314-14 et suivants, R 314-106 et suivants ;

VU les articles R.314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 26 OCTOBRE 2009 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide au Travail;

VU l'arrêté préfectoral 77-037 DDASS/PH DGF 2008 en date du 21 MAI 2008 fixant la Dotation Globale de Financement de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LA PYRAMIDE" D'OZOIR LA FERRIERE au titre de l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008/DDASS/DIR/02 en date du 18 SEPTEMBRE 2008 portant subdélégation de signature à Madame Hélène JUNQUA, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "LA PYRAMIDE" d'Ozoir la Ferrière sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
----------------------	----------	-------

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

		en Euros	en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 754 €	1 067 146 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	804 735 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 657 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	998 929 €	1 067 146 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 217 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la Dotation Globale de Financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "LA PYRAMIDE" est fixée à compter du 1^{er} JANVIER 2009 à :

998 929 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 83 244.08 €

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} DECEMBRE 2009

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la DRASSIF sis, 58 à 62 rue Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 07/12/2009

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SEINE ET MARNE

ARRETE DDASS/2009/CDHP n°97 - nomination de Monsieur RUSSICK en qualité de membre de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

ARRETE DDASS 2009 - CDHP n° 97

portant nomination de Monsieur RUSSICK en qualité de membre de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques

Le Préfet de Seine et Marne,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3211-3, L. 3223-1 et L. 3223-2, et R. 3223-1, R. 3223-2 ;

VU le décret n° 2006-904 du 19 juillet 2006 pris pour l'application des articles L. 3223-1 et L. 3223-2 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU la circulaire n° 2005-88 du 14 février 2005 relative à la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté préfectoral n° 93-BOA-102 du 13 juillet 1993 portant création de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté DDASS 2008 ASP/CDHP n° 63 du 10 juillet 2007 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques pour une demande de trois ans,

VU le courrier de démission en date du 18 mai 2009 de Monsieur le Docteur BALLIVET, membre de la C.D.H.P. ;

CONSIDERANT la candidature déposée le 6 juillet 2009 par Monsieur le Docteur RUSSICK, psychiatre au Centre Hospitalier Léon Binet de PROVINS ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDASS 2008 ASP/CDHP n° 63 du 10 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur le Docteur RUSSICK est nommé en qualité de membre de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques jusqu'au 10 juillet 2010.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine et Marne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

MELUN, le 17 décembre 2009
Le Préfet de Seine-et-Marne,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne

Hélène JUNQUA

Ampliations pour attribution

- aux membres de la C.D.H.P.

Ampliations pour information

- Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris
- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MELUN
- Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne

Ampliations pour publicité

- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne
- Affichage en Préfecture de Seine-et-Marne

1.5. DDEA (équipement et agriculture)

2009/DDEA/SEPR/631 - Arrêté préfectoral instituant des réserves de chasse sur les rivières de la MARNE, du GRAND MORIN, de la SEINE et de l'YONNE et sur les canaux de CHALIFERT et de CHELLES.

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/631
instituant des réserves de chasse sur les rivières de la MARNE, du GRAND MORIN,
de la SEINE et de l'YONNE et sur les canaux de CHALIFERT et de CHELLES

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 et D.422-98 ;

VU l'arrêté interministériel du 12/03/2007 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2007 au 30 juin 2013 ;

VU la circulaire DNP/CFF n° 01-03 de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 15/03/2001 ;

VU les résultats de l'adjudication publique des lots de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, organisée le 06/09/2007 à la préfecture de SEINE ET MARNE

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU les avis de Messieurs les chefs du service de la navigation de la Seine des subdivisions de MELUN, NOGENT SUR SEINE et MEAUX.

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de SEINE ET MARNE n° 09 DAIDD BCIDE 050 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé DURAND, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine et Marne, en date du 12/10/2009 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des réserves de chasse permanentes sont instituées sur les rivières de la MARNE, du GRAND-MORIN, de la SEINE et de l'YONNE et sur les canaux de CHALIFERT et de CHELLES conformément aux annexes 1 A, 1 B et 1 C.

ARTICLE 2 : Sont également instituées, pour cause de sécurité publique des «zones de non chasse» sur les rivières de SEINE et de la MARNE, conformément aux annexes 1 B et 1 C.

ARTICLE 3 : Les lots de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial déclarés infructueux à l'issue de l'adjudication, couvrant la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2013, sont mis en réserves ainsi qu'il est précisé à l'annexe 2.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, le chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France-Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Messieurs les chefs du service de la navigation de la Seine des subdivisions de MELUN, NOGENT SUR SEINE et MEAUX, Mesdames et Messieurs les maires du département de SEINE ET MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes concernées. Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Melun, le 26 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

de l'équipement et de l'agriculture

Hervé DURAND

ANNEXE 1 A

de l'arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/631 instituant des réserves de chasse sur les rivières de la Marne, du Grand-Morin, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et de Chelles

Réserves de chasse gérées par le Service de la Navigation de la Seine

Subdivision de NOGENT SUR SEINE

RIVIERE DE SEINE

Section de la limite amont du département de Seine et Marne au pont S.N.C.F. de SAINT GERMAIN LAVAL.

Réserve du VEZOULT

Limite amont : P.K. 143.500 : 1 100 m en aval du pont de NOYEN SUR SEINE

Limite aval : débouché du bras mort du Vezoult

Longueur : 2 320 m.

Réserve de BRAY à la GRANDE BOSSE

Limite amont : P.K. 130.030 : origine de la dérivation de BRAY à LA TOMBE

Limite aval : Pont de Roselle (CD 77)

Longueur : 10 030 m

Cette réserve intègre les quatre bras morts de la Seine présents sur cette section.

Réserve de la boucle de la GRANDE BOSSE

Longueur : 2 290 m

Réserve de BALLOY-GRAVON

Limite amont : Pont de Roselle

Limite aval : Débouché du bras mort de BALLOY

Longueur : 4 950 m

Dispositions particulières : Est compris dans cette réserve le bras mort de BALLOY, de l'amont jusqu'à 500 m en amont de GRAVON.

ANNEXE 1 B

de l'arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/631 instituant des réserves de chasse sur les rivières de la Marne, du Grand-Morin, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et de Chelles

Réserves de chasse gérées par le Service de la Navigation de la Seine

Subdivision de MELUN

RIVIERE D'YONNE

Réserve «LES SEIGLATS»

Limite amont : P.K. 100.825 : 200 m en aval de la tête aval de l'écluse de LA BROSSE

Limite aval : P.K. 103.350 (amont de CANNES ECLUSE)

Longueur: 2 525 m.

ZONES DE NON CHASSE

RIVIERE DE SEINE

Limite amont : P.K. 121.576

Limite aval : P.K. 123.704

de la borne n° 133Bis à la borne n° 139

Longueur : 2 128 m

RIVIERE D'YONNE

Limite amont : P.K. 91.795 : 50 m en aval de la tête aval de l'écluse de PORT RENARD
(à la limite du secteur de compétence de la subdivision de MELUN)

Limite aval : P.K. 96.025 : 50 m en amont de la tête amont de l'écluse de BARBEY

Longueur : 4 230 m

ANNEXE 1 C

de l'arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/631 instituant des réserves de chasse sur les rivières de la Marne, du Grand-Morin, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et de Chelles

Réserves de chasse gérées par le Service de la Navigation de la Seine

Subdivision de MEAUX

RIVIERE DE MARNE

Réserve de NANTEUIL SUR MARNE

Limite amont : P.K. 72.000 (pointe aval de l'île de CITRY)
Limite aval : P.K. 74.150 (pont de NANTEUIL SUR MARNE)
Longueur : 2 150 m

Réserve de MESSY

Limite amont : P.K. 80.130 (pont de LUZANCY)
Limite aval : P.K.87.057
Longueur : 6 927 m

Réserve de la Grande Ile

Limite amont : P.K. 95.175 (pont d'USSY SUR MARNE)
Limite aval : P.K. 106.750 (pointe amont de l'île de JAIGNES) sauf du P.K. 97.740 au P.K. 98.300 (bassin de vitesse)
Longueur : 11 015 m

Réserve naturelle de CONGIS

Limite amont : P.K. 112.923
Limite aval : P.K.118.500
Longueur : 5 577 m
(partie mise en réserve du lot n°4 demandée par le Maire de CONGIS SUR THEROUANNE)

Réserve de TRILPORT

Limite amont : P.K. 126.665 (pont SNCF de TRILPORT)
Limite aval : P.K. 127.300 (350 m en aval du pont route de TRILPORT)
Longueur : 635 m

Réserve de FUBLAINES

Limite amont : P.K. 127.300 (350 m en aval du pont route de TRILPORT)
Limite aval : P.K. 128.400
Longueur : 1 100 M

Réserve de NANTEUIL LES MEAUX

ANNEXE 2

de l'arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/631 instituant des réserves de chasse sur les rivières de la Marne, du Grand-Morin, de la Seine et de l'Yonne et sur les canaux de Chalifert et de Chelles

Réserves de chasse gérées par le Service de la Navigation de la Seine

Lots de chasse déclarés infructueux suite aux adjudications

Subdivision de NOGENT SUR SEINE

RIVIERE DE SEINE

Réserve du bois de MAROLLES

Limite amont : P.K. 106.500 m en aval du pont de MAROLLES
Limite aval : P.K. 103.500 : Pont de SAINT GERMAIN LAVAL
Longueur : 2 200 m

2009/DDEA/SEPR/672 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE.
PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE Service environnement
et prévention des risques

Arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/672 portant nomination des lieutenants de louveterie

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement PNE/S2-3 n° 73/949 du 27 mars 1973 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer DEB/PVEM n° 09-03 en date du 15 septembre 2009 relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer DEB/PVEM n° 09-07 en date du 29 octobre 2009 relative à un avenant à la limite d'âge des lieutenants de louveterie ;
VU la proposition du groupe départemental en date du 2 novembre 2009 ;
VU l'avis favorable de la commission régionale de louveterie d'Ile de France en date du 13 novembre 2009 ;
SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er : Sont nommés lieutenants de louveterie pour exercer cette charge jusqu'au 31 décembre 2015, dans les limites territoriales ci-après :

➤ **Secteur 1 : Monsieur Philippe GAVELLE demeurant à NANGIS**

Communes de : BLENNES, BOURRON-MARLOTTE, BRANSLES, CHAINTREAU, CHEVRY-EN-SEREINE, DARVAULT, DIANT, DORMELLES, ECUELLES, EGREVILLE, EPISY, ESMANS, FLAGY, LA BROSSE-MONTCEAUX, LA GENEVRAYE, LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX, MONTARLOT, MONTCOURT-

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

FROMNVILLE, MONTIGNY-SUR-LOING, MONTMACHOUX, MORET-SUR-LOING, NANTEAU-SUR-LUNAIN, NEMOURS, NOISY-RUDIGNON, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, SAINT-ANGE-LE-VIEL, SAINT-MAMMES, SOUPES-SUR-LOING, THOURY-FEROTTES, TREUZY-LEVELAY, VARENNES-SUR-SEINE, VAUX-SUR-LUNAIN, VILLEBEON, VILLECERF, VILLEMARECHAL, VILLEMER, VILLE-SAINT-JACQUES, VOULX.

➤ **Secteur 2 : Monsieur Alain TOUTANT demeurant à MONTIGNY-SUR-LOING**

Communes de : ACHERES-LA-FORET, AMPONVILLE, ARBONNE-LA-FORET, ARVILLE, AUFFERVILLE, AVON, BAGNEAUX-SUR-LOING, BARBIZON, BEAUMONT-DU-GATINAIS, BOIS-LE-ROI, BOISSISE-LE-ROI, BOISSY-AUX-CAILLES, BOUGLIGNY, BOULANCOURT, BURCY, BUTHIERS CELY-EN-BIERE, CHAILLY-EN-BIERE, CHATEAU-LANDON, CHATENAY, CHENOU, CHEVRAINVILLIERS, DAMMARIE-LES-LYS, FAY-LES-NEMOURS, FLEURY-EN-BIERE, FONTAINEBLEAU, FROMONT, GARENTREVILLE, GIRONVILLE, GREZ-SUR-LOING, GUERCHEVILLE, ICHY, LA CHAPELLE-LA-REINE, LA MADELEINE-SUR-LOING, LA ROCHETTE, LARCHANT, LE VAUDOUE, MAISONCELLES-EN-GATINAIS, MONDREVILLE, NANTEAU-SUR-ESSONNE, NOISY-SUR-ECOLE, OBSONVILLE, ORMESSON, PERTHES, PRINGY, RECLOSES, RUMONT, SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY, SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE, SAINT-MARTIN-EN-BIERE, SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE, SAMOIS-SUR-SEINE, THOMERY, TOUSSON, URY, VENEUX-LES-SABLONS, VILLIERS-EN-BIERE, VILLIERS-SOUS-GREZ.

➤ **Secteur 3 : Monsieur Claude DUVERNE demeurant à CHALAUTRE-LA-PETITE**

Communes de : BABY, BALLOY, BARBEY, BAZOCHES-LES-BRAY, BRAY-SUR-SEINE, CANNES-ECLUSES, CESSOY-EN-MONTOIS, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHATENAY-SUR-SEINE, COURCELLES-EN-BASSEE, DONNEMARIE-DONTILLY, EGLIGNY, EVERLY, FONTAINE-FOURCHES, GOUAIX, GRAVON, GRISY-SUR-SEINE, GURCY-LE-CHATEL, HERME, JAULNES, JUTIGNY, LA TOMBE, LES ORMES-SUR-VOULZIE, LIZINES, LONGUEVILLE, LUISETAINES, MAROLLES-SUR-SEINE, MEIGNEUX, MELZ-SUR-SEINE, MISY-SUR-YONNE, MONS-EN-MONTOIS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTIGNY-LENCOUPE, MOUSSEAUX-LES-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, PAROY, PASSY-SUR-SEINE, POIGNY, SAINTE-COLOMBE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-LOUP-DE-NAUD, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, SALINS, SAVINS, SIGY, SOGNOLLES-EN-MONTOIS, SOISY-BOUY, SOURDUN, THENISY, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VIMPELLES.

➤ **Secteur 4 : Monsieur Pierre-François PRIOUX demeurant à PAMFOU**

Communes de : BREAU, CHAMPAGNE-SUR-SEINE, COUTENCON, ECHOUBOULAINS, FERICY, FONTAINE-LE-PORT, FONTAINS, FONTENAILLES, FORGES, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, HERICY, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-RABLAIS, LA GRANDE-PAROISSE, LAVAL-EN-BRIE, LE CHATELET-EN-BRIE, LES ECRENNES, MACHAULT, NANGIS, PAMFOU, RAMPILLON, SAINT-OUEN-EN-BRIE, SAMOREAU, VALENCE-EN-BRIE, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VILLENEUVE-LES-BORDES, VULAINES-SUR-SEINE.

➤ **Secteur 5 : Monsieur Jacques DELOISON demeurant à LIMOGES-FOURCHES**

Communes de : ANDREZEL, ARGENTIERES, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, BEAUVOIR, BERNAY-VILBERT, BLANDY, BOISSETTES, BOISSISE-LA-BERTRAND, BOMBON, BRIE-COMTE-ROBERT, CESSON, CHAMPDEUIL, CHAMPEAUX, CHARTRETTES, CHATILLON-LA-BORDE, CHAUMES-EN-BRIE, COMBS-LA-VILLE, COUBERT, COURQUETAINE, COURTOMER, CRISENOY, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, FOUJU, GRISY-SUISNES, GUIGNES, LE MEE-SUR-SEINE, LIEUSANT, LIMOGES-FOURCHES, LISSY, LIVRY-SUR-SEINE, MAINCY, MELUN, MOISENAY, MOISSY-CRAMAYEL, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, MORMANT, NANDY, OZOUER-LE-VOULGIS, REAU, ROZAY-EN-BRIE, RUBELLES, SAINT-GERMAIN-LAXIS, SAINT-MERY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, SEINE-PORT, SERVON, SIVRY-COUNTRY, SOIGNOLLES-EN-BRIE, SOLERS, VAUX-LE-PENIL, VERNEUIL-L'ETANG, VERT-SAINT-DENIS, VOISENON, YEBLES.

➤ **Secteur 6 : Monsieur Charles CRAPARD demeurant à VILLIERS-SAINT-GEORGES**

Communes de : AUGERS-EN-BRIE, BANNOST-VILLEGAGNON, BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, BEZALLES, BOISDON, CHALAUTRE-LA-GRANDE, CHAMPCENEST, CHATEAUBLEAU, CHENOISE, CLOS-FONTAINE, COURCHAMP, COURPALAY, CUCHARMOY, GASTINS, JOUY-LE-CHATEL, LA CHAPELLE-IGER, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, LA CROIX-EN-BRIE, LEHELLE, LES MARETS, LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE, MAISON-ROUGE, MORTERY, PECY, PROVINS, QUIERS, ROUILLY, RUPEREUX, SAINT-BRICE, SAINT-HILLIERS, SAINT-JUST-EN-BRIE, VANVILLE, VIEUX-CHAMPAGNE, VILLIERS-SAINT-GEORGES, VOULTON, VULAINES-LES-PROVINS.

➤ **Secteur 7 : Monsieur Frédéric BONTOUR demeurant à CHARTRONGES**

Communes de : AMILLIS, AULNOY, BEAUTHEIL, BELLOT, BETON-BAZOCHES, BOISSY-LE-CHATEL, CERNEUX, CHAILLY-EN-BRIE, CHARTRONGES, CHAUFFRY, CHEVRU, CHOISY-EN-BRIE, COULOMMIERS, COURTAON, DAGNY, FRETOY, JOUY-SUR-MORIN, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA FERTE-GAUCHER, LE

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PLESSIS-FEU-AUSSOUX, LESCHEROLLES, LEUDON-EN-BRIE, MAROLLES-EN-BRIE, MAUPERTHUIS, MEILLERAY, MONTCEAUX-LES-PROVINS, MONTDAUPHIN, MONTENILS, MONTOLIVET, MOUROUX, REBAIS, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE, SAINT-LEGER, SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET, SAINT-REMY-LA-VANNE, SAINTS, SAINT-SIMEON, SANCY-LES-PROVINS, TOUQUIN, VAUDOY-EN-BRIE, VERDELOT, VILLENEUVE-SUR-BELLOT, VOINSLES.

➤ **Secteur 8 : Monsieur Frédéric WILLEMS demeurant à CHARMENTRAY**

Communes de : BOULEURS, CHATRES, CHEVRY-COSSIGNY, CONDE-SAINTE-LIBIAIRE, COUILLY-PONT-AUX-DAMES, CRECY-LA-CHAPELLE, CREVECOEUR-EN-BRIE, DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, FAREMOUTIERS, FAVIERES, FEROLLES-ATTILLY, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, GRETZ-ARMAINVILLIERS, GUERARD, HAUTEFEUILLE, ISLES-LES-VILLENAY, LA CELLE-SUR-MORIN, LA HOUSSAYE-EN-BRIE, LES CHAPELLES-BOURBON, LESIGNY, LIVERDY-EN-BRIE, LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX, MAISONCELLES-EN-BRIE, MAREUIL-LES-MEAUX, MARLES-EN-BRIE, MORTCERF, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, OZOIR-LA-FERRIERE, PEZARCHES, POMMEUSE, PONTAULT-COMBAULT, PONTCARRE, PRESLES-EN-BRIE, QUINCY-VOISINS, ROISSY-EN-BRIE, TIGEAUX, TOURNAN-EN-BRIE, VIGNELY, VILLENEUVE-SAINTE-DENIS, VILLENAY, VILLIERS-SUR-MORIN, VOULANGIS.

➤ **Secteur 9 : Monsieur Gilbert DREVET demeurant à CHAMBRY**

Communes de : ARMENTIERES-EN-BRIE, BARCY, BASSEVELLE, BOITRON, BOUTIGNY, BUSSIERES, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANGIS-SUR-MARNE, CITRY, COCHEREL, CONGIS-SUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, COULOMMES, CREGY-LES-MEAUX, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, DOUE, DOUY-LA-RAMEE, ETREPILLY, FUBLAINES, GERMIGNY-L'EVEQUE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, HONDEVILLIERS, ISLES-LES-MELDEUSES, JAIGNES, JOUARRE, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, LA HAUTE-MAISON, LA TRETOIRE, LE PLESSIS-PLACY, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARCILLY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MEAUX, MERY-SUR-MARNE, MONTCEAUX-LES-MEAUX, NANTEUIL-LES-MEAUX, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCQUERRE, ORLY-SUR-MORIN, PIERRE-LEVEE, POINCY, PUISIEUX, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SABLONNIERES, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINTE-AULDE, SAINT-FIACRE, SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAMMERON, SANCY, SEPT-SORTS, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TRILPORT, TROCZY-EN-MULTIEN, USSY-SUR-MARNE, VARREDDES, VAUCOURTOIS, VENDREST, VILLEMAREUIL, VINCY-MANŒUVRE.

➤ **Secteur 10 : Monsieur Robert PICAUD demeurant à COCHEREL**

Communes de : ANNET-SUR-MARNE, BAILLY-ROMAINVILLIERS, BROU-SUR-CHANTEREINE, BUSSY-SAINTE-GEORGES, BUSSY-SAINTE-MARTIN, CARNETIN, CHALIFERT, CHAMPS-SUR-MARNE, CHANTELOUP-EN-BRIE, CHARMENTRAY, CHARNY, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, CHELLES, CHESSEY, CLAYE-SOUILLY, COLLEGIEN, COMPANS, CONCHES, COUPVRAY, COUNTRY, COUTEVROULT, CROISSY-BEAUBOURG, CUISY, DAMMARTIN-EN-GOELE, DAMPMART, EMERAINVILLE, ESBLI, FERRIERES, FORFRY, FRESNES-SUR-MARNE, GESVRES-LE-CHAPITRE, GOUVERNES, GRESSY, GUERMANTES, IVERNY, JABLINES, JOSSIGNY, JUILLY, LAGNY-SUR-MARNE, LE MESNIL-AMELOT, LE PIN, LE PLESSIS-AUX-BOIS, LE PLESSIS-L'EVEQUE, LESCHES, LOGNES, LONGPERRIER, MAGNY-LE-HONGRE, MARCHEMORET, MAUREGARD, MESSY, MITRY-MORY, MONTEVRAIN, MONTGE-EN-GOELE, MONTHYON, MONTRY, MOUSSY-LE-NEUF, MOUSSY-LE-VIEUX, NANTOUILLET, NOISIEL, OISSERY, OTHIS, PENCHARD, POMPONNE, PRECY-SUR-MARNE, ROUVRES, SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN, SAINT-MARD, SAINT-MESMES, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, SERRIS, THIEUX, THORIGNY-SUR-MARNE, TORCY, TRILBARDOU, VAIRES-SUR-MARNE, VILLENEUVE-LE-COMTE, VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, VILLEPARISIS, VILLEROY, VILLEVAUDE, VINANTES.

La carte des limites territoriales est annexée.

Article 2 : Pour remplacer le titulaire dans l'exercice de ses compétences techniques, en cas d'absence ou d'empêchement, sont désignés comme suppléants l'ensemble des lieutenants de l'ovéterie du département.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Torcy et Provins, le directeur départemental de l'équipement de l'agriculture, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 10 décembre 2009

Le Préfet,
Michel GUILLOT



carte2 louv. 2010 annexe.pdf

1.6. DDTEFP (travail, emploi et formation professionnelle)

2009-DDTEFP.RD-115 - dérogation au repos dominical formulée par la société LITTLE EXTRA dont le siège social est situé Zone Commerciale PARIWEST - Rue Jean Perrin à MAUREPAS - 78310 - pour son magasin à l'enseigne LITTLE EXTRA sis 208 Centre Commercial Maisonément à CESSON - 77240 - pour trois salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 2009-DDTEFP.RD-115 du 30 octobre 2009 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement

dont l'activité est : Vente de produits du quotidien et du bien être (cuisine, décoration, droguerie, beauté, bain, jouets, bureau, fête, atelier, bagagerie.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée par le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
VU le décret du Président de la République du 5 juillet 2007 portant nomination de M. Michel GUILLOT Préfet de Seine et Marne ;
VU l'arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 avril 2008, nommant Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne à compter du 3 juin 2008 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD-BCIDE 062 du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine et Marne ;

VU la demande de dérogation, en date du 8 août 2009, au repos dominical formulée par la société **LITTLE EXTRA** dont le siège social est situé Zone Commerciale PARIWEST - Rue Jean Perrin à MAUREPAS - 78310 - pour son magasin à l'enseigne **LITTLE EXTRA** sis 208 Centre Commercial Maisonément à CESSON - 77240 - pour trois salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail.

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la mairie de CESSON en date du 30 septembre 2009 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne en date du 15 septembre 2009 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la CGPME de Seine et Marne en date du 13 août 2009 ;
VU l'avis de l'inspection du travail en date du 1^{er} septembre 2009 ;
VU l'avis défavorable de l'Union Départementale de la CFE/CGC de Seine et Marne en date du 24 août 2009 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale de la CFTC de Seine et Marne en date du 12 août 2009 ;

Messieurs les Secrétaires Généraux des Unions Départementales des Syndicats CFDT, FO, CGT, ainsi que Madame la Présidente du MEDEF de Seine et Marne ont été consultés le 10 août 2009 ; pour avis.

Considérant que lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet un autre jour que le dimanche.

Considérant l'activité de la société **LITTLE EXTRA** : Vente de produits du quotidien et du bien être (cuisine, décoration, droguerie, beauté, bain, jouets, bureau, fête, atelier, bagagerie).

Préfecture de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n°51 bis du 17 décembre 2009
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que la société ne fait pas partie des établissements autorisés de droit à déroger au repos dominical.

Considérant que l'établissement est situé sur la commune de CESSON dans un centre commercial dédié à l'ameublement et à l'équipement de la maison où 80 % des magasins sont de grandes enseignes de commerce de détail d'ameublement qui bénéficient de l'ouverture dominicale de plein droit au titre de l'article L 3132-12 du code du travail, lesquelles réalisent en moyenne près du quart de leur chiffre d'affaire le dimanche.

Considérant que 40 % de la clientèle du centre commercial est située dans des zones distantes de plus de 20 minutes de trajet, ce qui limite les possibilités de report de la clientèle sur les autres jours de la semaine en cas de fermeture le dimanche.

Considérant que ces enseignes consacrent une partie de leur surface de vente à la vente y compris le dimanche de produits similaires à ceux de la société **LITTLE EXTRA** ; qu'il en résulte une concurrence immédiate pour ce magasin.

Considérant dès lors, que la fermeture dominicale du magasin est préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement qui se trouve privé d'une part significative de son chiffre d'affaires, en présence d'un risque de détournement de clientèle.

Considérant que l'enseigne a défini les engagements en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté et les contreparties pour les salariés amenés à travailler le dimanche, par la signature d'une charte sociale signée en date du 15 octobre 2008, approuvée par référendum en date du 17 octobre 2008.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1 : La SARL **LITTLE EXTRA** dont le siège social est situé Zone Commerciale PARIWEST - Rue Jean Perrin à MAUREPAS - 78310 - pour son magasin à l'enseigne **LITTLE EXTRA** sis 208 Centre Commercial Maisonement CESSON - 77240 - est **AUTORISÉE** à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour **3 salariés UNIQUEMENT**, et pour une période de six mois à compter du **dimanche 1^{er} novembre 2009 au 2 mai 2010**.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 30 octobre 2009

P/ le Préfet,

Et par Délégation

La Directrice Adjointe,

Roxane AUBERT